N.° 1616.

LOI

Relative au payement des ſommes exigibles ; dues par les Communautés eccléſiaſtiques ou laïques.

Donnée à Paris, le 11 Avril 1792.

Case
folio
FRC
10343
no.23

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 5 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité de liquidation, conſidérant qu'il eſt de ſa juſtice de faciliter aux créanciers de l'État, le moyen de toucher les ſommes dues par les corps & communautés religieuſes,

ſéculiers & réguliers, même par les corps & compagnies laïcs ſupprimés, dont la Nation doit acquitter les dettes, & ayant pour cauſe le payement d'ouvriers, fournitures de marchandiſes, ouvrages & autres objets également urgens, qui n'excéderoient pas la ſomme de trois cents livres, & dont le principal ſeroit preſque abſorbé par les frais de recouvrement, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les directoires des départemens ſont autoriſés à liquider définitivement, ſur l'avis de ceux des diſtricts, & après vérification, les créances exigibles ſur les corps & communautés religieuſes, ſéculiers & réguliers, même ſur les corps ou compagnies laïques ſupprimées, dont la Nation doit acquitter les dettes, qui auront pour cauſe les ſalaires d'ouvriers, fournitures de marchandiſes, ouvrages & autres objets également urgens, qui n'excéderoient pas la ſomme de trois cents livres.

II.

Ils ſont auſſi autoriſés à faire payer par les receveurs de diſtrict les ſommes ainſi liquidées, au moyen des reconnoiſſances qu'ils délivreront, en, par les créanciers ou leurs fondés de pouvoir, donnant quittance entre les mains du directoire du département, par acte ſous ſignature privée ou devant notaire, & remettant les originaux de leurs titres & pièces, les certificats néceſſaires pour conſtater qu'il n'y a

pas d'oppoſition, & rempliſſant toutes les autres formalités auxquelles il n'eſt pas dérogé par le préſent Décret.

III.

Les directoires de département ſont chargés de faire parvenir tous les mois au commiſſaire liquidateur les pièces ſur leſquelles ils auront fait les liquidations définitives, dont il leur ſera fourni un reçu, ainſi que les bordereaux des ſommes qui auront été payées, pour qu'il faſſe opérer inceſſamment le rembourſement.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ROLAND. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.